

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 15 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
et le quinze octobre, à dix-sept heures,

La société ZENITH INTERNATIONAL représentée par son gérant, Monsieur Jean-Marie DEMEURE, agissant en qualité d'associée unique de la société 17 CAEN MEMORIAL, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Etant précisé que la société BS AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

L'associée unique est en possession des documents suivants :

- le rapport du Président,
- le texte des décisions proposées.

Elle précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce,
- Pouvoirs pour formalités,

L'associée unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

Connaissance prise du rapport du président, l'associée unique, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce, décide de ne pas dissoudre la société, nonobstant les pertes constatées lors de la dernière approbation de comptes.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associée unique

La SARL ZENITH INTERNATIONAL

Représentée par M. Jean-Marie DEMEURE, gérant